



**COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU BASSIN
VERSANT DE LA CANCHE**

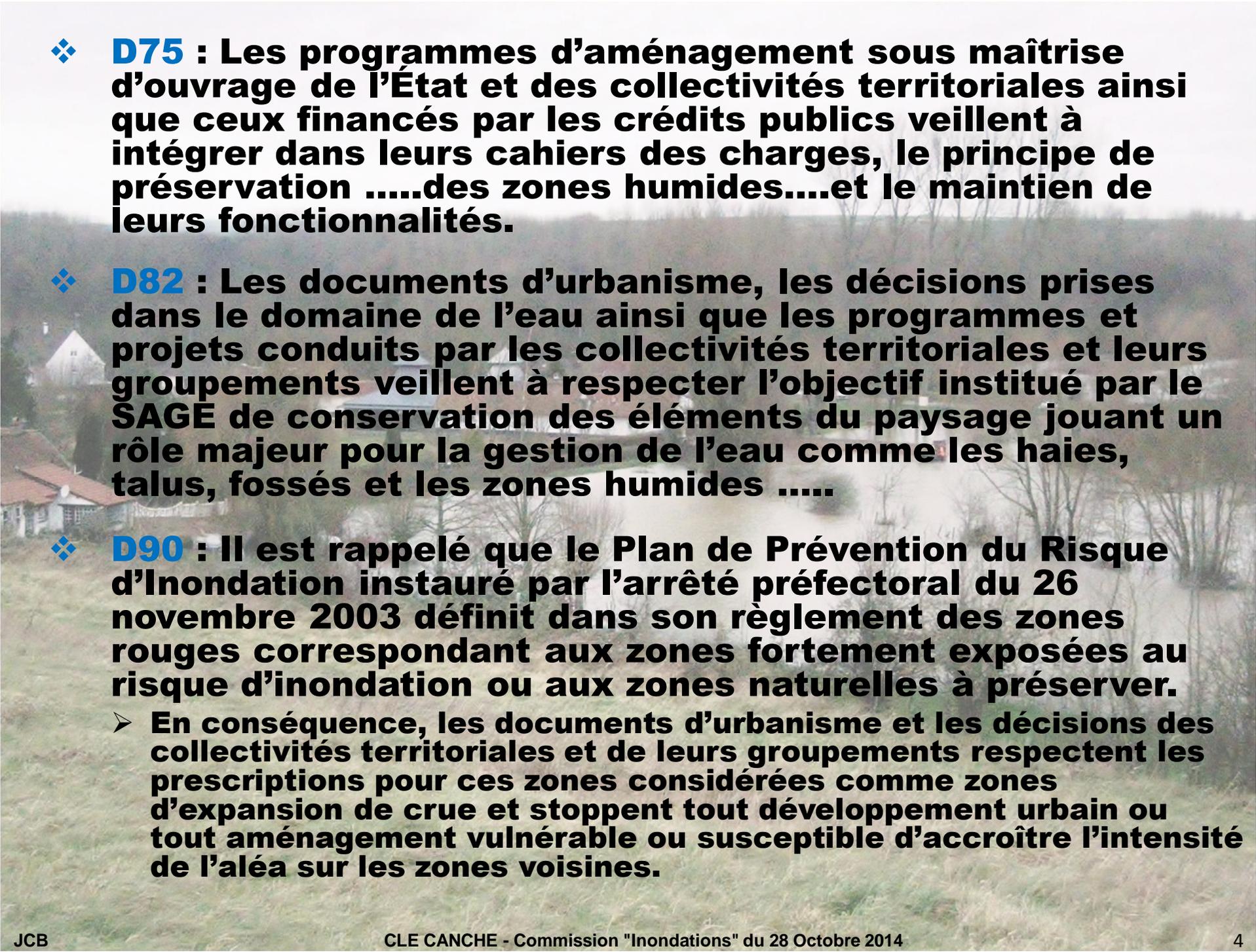
**LE SAGE DE LA CANCHE ET
LA PRÉVENTION DES
INONDATIONS**

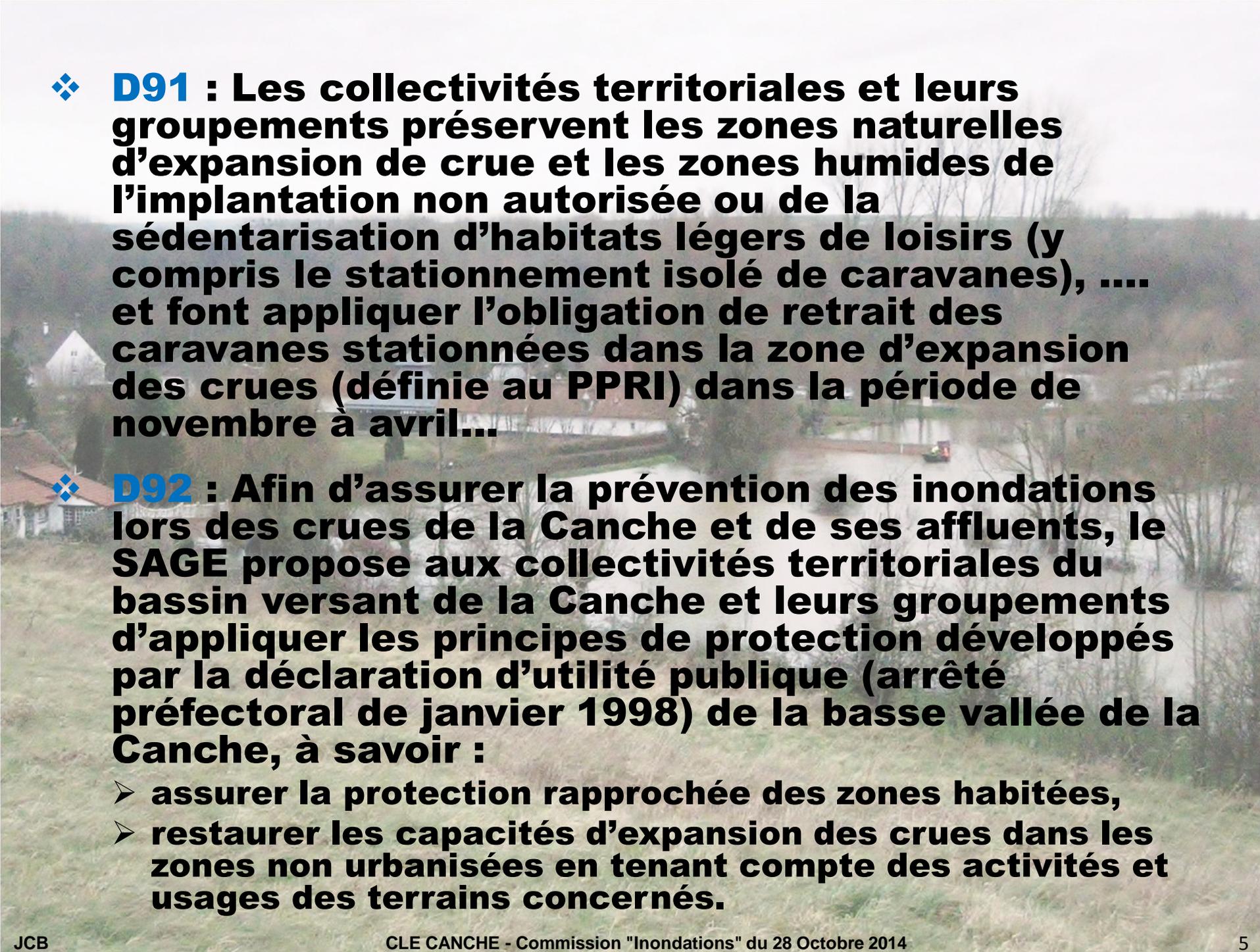
LE SAGE

- ❖ **Lors de l'élaboration du SAGE de 2001 à 2007, la prévention des inondations était une préoccupation importante, et ce, d'autant plus que les inondations de 1999/2000 et de 2000/2001 étaient bien présentes dans les esprits.**
- ❖ **Le problème a été vu sous tous ses aspects :**
 - **Aménagement du territoire.**
 - **Gestion quantitative du ruissellement des bassins versants ruraux.**
 - **Gestion quantitative du ruissellement des surfaces imperméabilisées.**
- ❖ **2 articles du règlement et 17 dispositions du PAGD traitent de ce problème.**

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- ❖ **D6** : Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant.....
- ❖ **D7** : Les décisions des collectivités territoriales et des administrations favorisent la plantation de haies ou éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant.....
- ❖ **D56** : Dans les secteurs faiblement ou non urbanisés, présentant une absence de risque pour les biens et les personnes au regard notamment de l'inondation, les collectivités territoriales compétentes préservent la dynamique naturelle de la rivière et de ses composantes.....
- ❖ **D71** : Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides.....
- ❖ **D74** : Les collectivités territoriales dans le cadre de l'instruction des dossiers de création de plan d'eau veillent à ne pas engendrer d'impacts hydrologiques..... (...modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation...).
Les collectivités territoriales sollicitent l'avis de la CLE.

- 
- ❖ **D75** : Les programmes d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'État et des collectivités territoriales ainsi que ceux financés par les crédits publics veillent à intégrer dans leurs cahiers des charges, le principe de préservationdes zones humides....et le maintien de leurs fonctionnalités.
 - ❖ **D82** : Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides
 - ❖ **D90** : Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver.
 - En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.



❖ **D91** : Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides de l'implantation non autorisée ou de la sédentarisation d'habitats légers de loisirs (y compris le stationnement isolé de caravanes), et font appliquer l'obligation de retrait des caravanes stationnées dans la zone d'expansion des crues (définie au PPRI) dans la période de novembre à avril...

❖ **D92** : Afin d'assurer la prévention des inondations lors des crues de la Canche et de ses affluents, le SAGE propose aux collectivités territoriales du bassin versant de la Canche et leurs groupements d'appliquer les principes de protection développés par la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral de janvier 1998) de la basse vallée de la Canche, à savoir :

- assurer la protection rapprochée des zones habitées,
- restaurer les capacités d'expansion des crues dans les zones non urbanisées en tenant compte des activités et usages des terrains concernés.

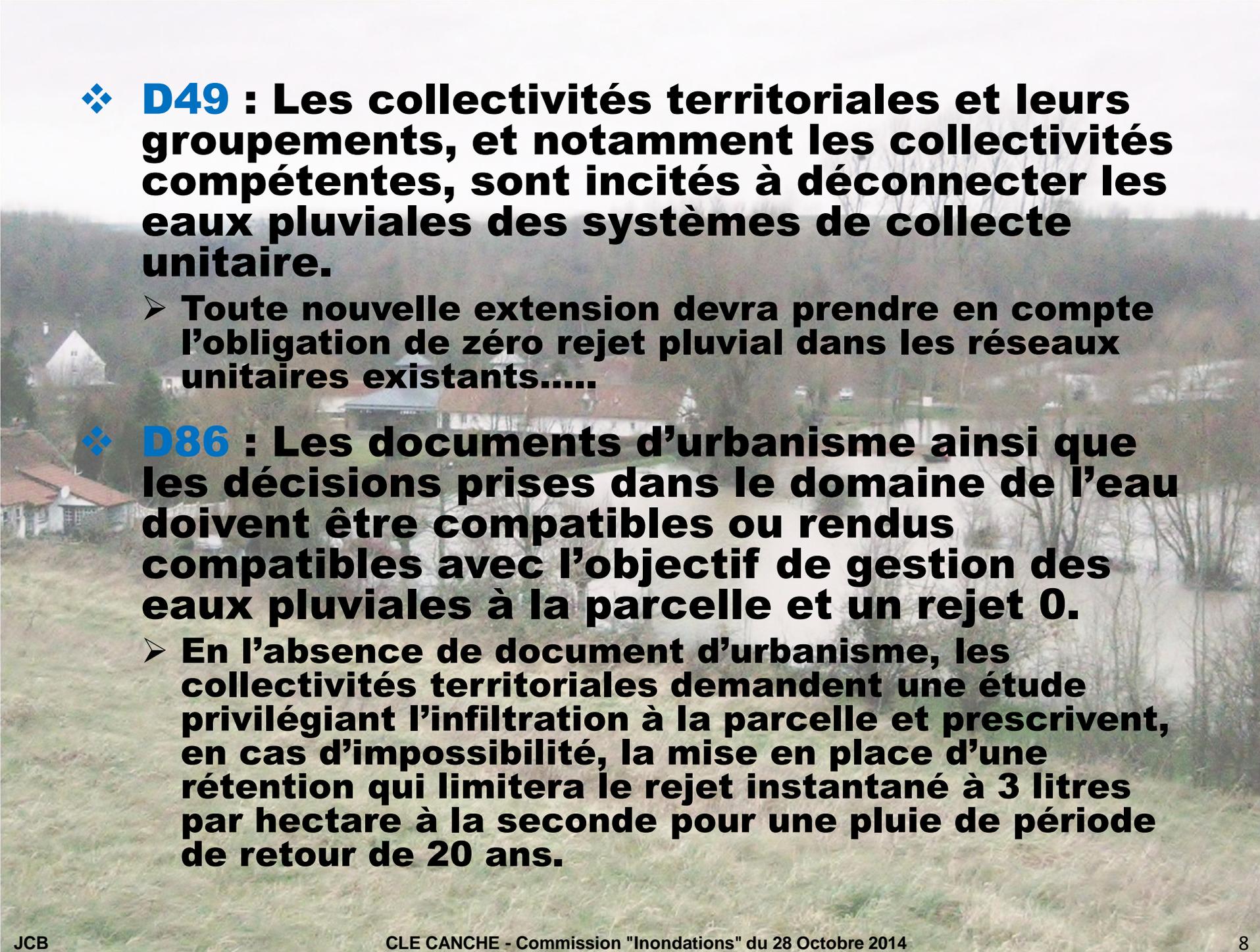
GESTION QUANTITATIVE DU RUISSELLEMENT RURAL

- ❖ **D8** : Les agriculteurs sont invités à disposer des bandes enherbées le long des cours d'eau, dans les zones sensibles à l'érosion ou au ruissellement.....
- ❖ **D79** : Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à renforcer les actions en faveur de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
- ❖ **D84** : Les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de la définition de leurs programmes de lutte contre les inondations et le ruissellement, définissent les aménagements nécessaires dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du bassin versant concerné. Pour cela, ils s'appuient sur les préconisations du guide méthodologique annexé au présent SAGE....
- ❖ **D85** : Les exploitants agricoles veillent à appliquer les bonnes pratiques agronomiques (couverts hivernaux,...)
- ❖ **D87** : Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter le Syndicat Mixte pour la mise en oeuvre du SAGE de la Canche pour les accompagner lors de la définition et de la mise en oeuvre de leurs programmes de travaux contre le ruissellement....

GESTION QUANTITATIVE DU RUISSELLEMENT URBAIN

- ❖ **R10** : Les nouveaux projets de plans d'eaune doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, (....modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation,...).
 - Dans ce sens et afin d'évaluer les risques, l'autorité administrative pourra solliciter l'avis de la CLE même si cet avis ne lie pas l'autorité compétente.

- ❖ **R11** : Les installations, ouvrages, travaux ou activités,soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement,, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans.
 - Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues.
 - Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées.....,
 - Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.



❖ **D49 : Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, sont incités à déconnecter les eaux pluviales des systèmes de collecte unitaire.**

➤ **Toute nouvelle extension devra prendre en compte l'obligation de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants.....**

❖ **D86 : Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle et un rejet 0.**

➤ **En l'absence de document d'urbanisme, les collectivités territoriales demandent une étude privilégiant l'infiltration à la parcelle et prescrivent, en cas d'impossibilité, la mise en place d'une rétention qui limitera le rejet instantané à 3 litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans.**

L'APPLICATION

- ❖ **Il appartient aux collectivités, et de manière générale à toutes les administrations de respecter et faire respecter les règles et dispositions du SAGE et ce depuis le 03 Octobre 2011.**
- ❖ **Les règles du règlement sont opposables à tous et les dispositions du PAGD sont opposables à toutes les décisions administratives.**
- ❖ **La démarche « PAPI » s'inscrit parfaitement dans l'application de ces règles et dispositions.**



MERCI DE VOTRE ATTENTION